

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension d'un poste de transformation électrique ENEDIS
sur la commune de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4359 relative au projet d'extension du poste de transformation électrique sur la commune de Mouzeuil-Saint-Martin, déposée par ENEDIS et considérée complète le 24 octobre 2019 ;

Considérant que l'augmentation de capacité d'injection au poste de transformation électrique 90 000 / 20 000 volts nécessaire à la mise en service de trois sites de production d'énergie éolienne et photovoltaïque consiste à :

- ajouter un transformateur d'une puissance de 36 MVA entouré de 3 murs coupe-feu de cinq mètres de haut ;
- ajouter deux murs coupe-feu latéraux d'une hauteur de cinq mètres sur le transformateur existant ;
- créer une fosse déportée ;
- repousser la clôture pour implanter une cellule ligne et un jeu de barres HTB, d'une hauteur de 8 mètres dans une emprise sécurisée ;

Considérant que le projet consiste à étendre de 1 821 m², la surface actuelle d'exploitation (4 480 m²) du poste, pour accueillir le nouveau transformateur et les dispositifs associés ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou du paysage ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont situés respectivement à :

- 500 m au nord du projet pour la zone de protection spéciale « Plaine calcaire sud Vendée »,
- 950 au sud-ouest du projet pour la zone de protection spéciale et la zone spéciale de conservation « Marais Poitevin » ;

Considérant que le secteur de projet, propriété foncière d'ENEDIS, est constitué d'une parcelle dédiée à la culture de plaine sans aucun élément de patrimoine naturel, qu'il est déjà occupé par deux pylônes de support de ligne à haute tension et surplombé par ces mêmes lignes ;

Considérant les premiers éléments d'étude relatifs à la gestion des eaux pluviales du site, produits à l'appui de la demande qui précisent notamment que le secteur de projet se situe hors zone humide figurant à l'inventaire communal réalisé dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre niortaise et Marais poitevin ;

Considérant les éléments d'étude acoustique produits attestent du respect des exigences réglementaires en termes d'émissions sonores induites par le transformateur qui seront par ailleurs contrôlées après travaux ;

Considérant que le dossier indique, du point de vue des risques sanitaires, que le projet sera à l'origine d'un rayonnement magnétique de l'ordre de 30 micro-tesla très largement en dessous du seuil réglementaire admissible de 100 micro-Tesla ;

Considérant que le schéma régional de raccordement des réseaux des énergies renouvelables des Pays de la Loire, approuvé le 6 novembre 2015, qui intégrait cette extension de poste électrique a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédures de nature à encadrer les enjeux mentionnés ci-avant ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du poste de transformation électrique sur la commune de Mouzeuil-Saint-Martin, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ENEDIS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2019**

Le directeur adjoint,


David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

